



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-468 du 19 SEP. 2012

prescrivant des dispositions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité des installations de la centrale de Production Thermique située sur le territoire de la commune de Richemont gérées par EDF centre de Post-Exploitation -16, allée Marcel Paul 77360 VAIRES-sur-MARNE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-39 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-52 du 15 février 2008 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la société EDF pour l'exploitation du Centre de Production Thermique implanté sur la commune de Richemont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-75 du 28 février 2011 prescrivant à la société EDF la réalisation de deux campagnes de mesures de la radioactivité dans les eaux souterraines du Centre de Production Thermique de Richemont ;

VU le courrier d'EDF du 28 juin 2010 notifiant au Préfet de Moselle la cessation d'activité du centre de production thermique de Richemont en octobre 2010 ;

VU les études réalisées sur le site de Richemont et les documents le concernant, en particulier :

- le mémoire de cessation d'activité partielle d'août 2001 concernant les tranches n°1, 2 et 4, les cuves à fioul lourd, le parc à charbon, les parcs à cendres,
- le rapport LECES de septembre 2001 (diagnostic initial et étude simplifiée des risques),
- l'étape A du diagnostic initial (rapport LECES de février 2004),
- l'étape B du diagnostic initial (rapport ATOS de septembre 2005),
- le rapport SECHAUD-LECES de septembre 2005 reprenant les conclusions du rapport précédent,
- l'évaluation simplifiée des risques (rapport HPC Environnement de février 2006),
- le mémoire de cessation d'activité de juin 2010 ;

VU le courrier d'EDF daté du 28 mars 2012 en réponse au rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 janvier 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 juillet 2012;

VU l'avis du CODERST du 30 août 2012;

Considérant que les études ci-dessus réalisées sur le site ont mis en évidence la présence de sources de contaminations des sols notamment en métaux lourds (As, Pb, Cu, Cr, Ni...), en composés organiques tels que les hydrocarbures, HAP, BTEX, en solvants et PCB ;

Considérant que des investigations complémentaires visant à caractériser l'état environnemental du site et l'impact éventuel des activités sur les différents milieux seront nécessaires, comme préconisé tant dans l'Evaluation Simplifiée des Risques de 2001 que dans l'étape A du diagnostic initial de 2004 ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines actuellement effectuée doit être complétée tant au niveau des paramètres suivis que de l'implantation des piézomètres au droit du site ;

Considérant que l'Evaluation Simplifiée des Risques réalisée en 2001 a mis en évidence la présence de métaux dans les eaux souterraines au niveau des parcs à cendres et d'une pollution des sols aux hydrocarbures et HAP au niveau de l'ancienne pompe à gazoil ;

Considérant que conformément à la politique nationale de gestion des Sites et Sols Pollués présentée dans les circulaires du 8 février 2007, il est nécessaire dans un premier temps de dresser un bilan de l'état du site permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, les enjeux à protéger (les populations riveraines, les ressources naturelles ...) et de s'assurer de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés tant sur site qu'à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Elles doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures de réhabilitation du site avant fin 2020 ;

Considérant par ailleurs qu'il est indispensable de conserver la mémoire, entre autres, des investigations et des travaux de réhabilitation du site réalisés afin de rendre l'état du site compatible avec un usage industriel ;

Considérant que des restrictions et des précautions d'usages pourront être mises en place à l'issue des travaux de réhabilitation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Au regard des dossiers de cessation d'activité présentés par la société EDF, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, pour son site de RICHEMONT, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ELABORATION DU SCHEMA CONCEPTUEL DU SITE

Article 2.1 : Objet L'exploitant dresse un bilan de l'état du site, incluant également les parcs à cendres, permettant d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des enjeux à protéger.

Le bilan précité est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- o la (les) source(s) de pollution ;
- o le(s) différent(s) milieu(x) de transfert et leur(s) caractéristique(s) ;
- o le(s) enjeu(x) à protéger.

Ce bilan est dressé à partir de la visite du site et de ses environs immédiats, de l'analyse historique du site, de la caractérisation des milieux, de l'identification des enjeux (enjeux liés à l'exposition des populations, à la préservation des ressources naturelles, ...) et de l'étude de la vulnérabilité des milieux (identification des transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer).

Au regard de ce bilan factuel de l'état des milieux, il propose et met en place une surveillance des milieux adaptée.

Article 2.2 : Délais L'ensemble des éléments prévus à l'article 2.1 est transmis au Préfet **au plus tard le 30 septembre 2013**.

Article 2.3 : Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 3 – COMPATIBILITE MILIEUX/ENJEUX ET MESURES DE GESTION

Article 3.1 : Objet

L'exploitant s'assure de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés au regard de(s) usage(s) considéré(s), tant sur site qu'à l'extérieur du site, et transmet au Préfet les justificatifs en attestant ;

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales

ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.).

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

L'exploitant définit sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Elles doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution,
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Ces propositions de mesures de gestion doivent être accompagnées de propositions de restrictions d'usage permettant entre autres, de conserver la mémoire des investigations et des travaux réalisés.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales.

L'exploitant doit justifier du respect de ces exigences.

Article 3.2 : Délais : L'ensemble des éléments prévus à l'article 3.1 est transmis au Préfet **au plus tard le 31 décembre 2017**.

Dans le cas où une ou des mesure(s) de gestion est (sont) nécessaire(s), un échéancier de mise en œuvre est joint à la transmission précitée. En tout état de cause, la remise en état du site dans un état compatible avec un usage industriel est effective pour **le 31 décembre 2020**.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 51 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-52 du 15 février 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 4.1 : Modalités de surveillance

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance est constitué a minima des piézomètres suivants :

- Pz AMONT (P22) en amont hydraulique du site,
- Pz AVAL 1 (P20) et PZ AVAL 2 (P21) en aval hydraulique du site, tels que définis par l'étude ATOS « audit environnemental du sous-sol – étape B – diagnostic initial CPT Richemont » du 30/09/2005,
- P3 en aval hydraulique de l'ancien parc à cendres,
- PZNA en aval hydraulique du parc à cendres A,
- Pz 13 en aval hydraulique du parc à cendres B,

- PZNC en aval hydraulique du parc à cendres C, tels que définis par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-75 du 28 février 2011,
- un piézomètre à implanter en amont des parcs à cendres A, B et C.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les mesures portent a minima sur les substances suivantes en fonction de l'implantation des piézomètres :

Piézomètres P20, P21, P22, P3	Piézomètres PZNA, Pz13, PZNC, et amont parcs à cendres
<ul style="list-style-type: none"> - pH - MES - DCO - Conductivité - As, Cd, Cu, Cr total, Cr VI, Hg, Mn, Ni, Pb, Se, Zn - hydrocarbures totaux - HAP - solvants chlorés - BTEX - PCB - sulfates, chlorures. 	<ul style="list-style-type: none"> - pH - MES - DCO - Conductivité - Al, As, Cr total, Cr VI, Ba, B, Li, Mg, Sr, Ni - hydrocarbures totaux - HAP - BTEX - sulfates, chlorures, fluorures.

Les résultats commentés et comparés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie conduit à une analyse complémentaire et est signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe sous 2 mois le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.2 : Bilan quadriennal

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les quatre ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur

ces quatre années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document est adressé au Préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

ARTICLE 5 : – PARCS A CENDRES A ET B

L'exploitant réalise un plan de réaménagement des parcs à cendres A et B qui constituent des stockages de déchets. Cette étude comprend, *a minima* :

- la description des travaux envisagés,
- les caractéristiques de la couverture des parcs à cendres (pente, épaisseur, nature des matériaux de couverture, perméabilité...) au regard de la caractérisation des déchets présents entreposés,
- un plan (en cote NGF) de la topographie finale après réaménagement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une proposition de restrictions d'usages.

Le plan de réaménagement proposé tient compte des enjeux faunistiques et floristiques qui peuvent exister sur le secteur.

Cette étude est remise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PARC A CENDRES C

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à proposer des mesures de réaménagement du parc à cendres C qui constitue un stockage de déchets. Cette étude s'appuie notamment sur des analyses des eaux de surface du parc à cendres, une caractérisation des déchets entreposés et une analyse des sols sous-jacents. Cette étude tient compte des enjeux faunistiques et floristiques qui peuvent exister sur le secteur. Elle sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RICHEMONT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de RICHEMONT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, Le maire de RICHEMONT, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY